



## **COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO AVIS AU PUBLIC**

### **ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES AFFAIRES URGENTES ET EXIGEANT UNE ATTENTION RAPIDE**

La Commission considère qu'une approche prévisible et cohérente de l'établissement du calendrier des affaires urgentes et exigeant une attention rapide permet de régler plus rapidement ces affaires en plus d'aider les parties. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a adopté l'approche suivante pour fixer les dates d'audition de certains types de demandes.

#### ***Grève ou lock-out illégal***

Si la Commission estime, à la lecture d'une demande de déclaration de grève ou de lock-out illégal, que la plainte divulgue une interruption de travail grave et continue, l'audition de la demande aura lieu dès que possible et, normalement, dans les 24 à 48 heures du dépôt de la demande auprès de la Commission. Si celle-ci estime que la plainte ne divulgue pas une interruption de travail grave et continue, la date de l'audience sera fixée dans les délais normaux, bien que les parties puissent aussi s'attendre à ce que les affaires de ce genre soient traitées plus rapidement que les autres.

#### ***Ordonnance provisoire***

Si la Commission estime, à la lecture d'une demande d'ordonnance provisoire, que celle-ci concerne un problème de relations de travail urgent et important, l'audience aura normalement lieu dans les quatre à six jours du dépôt de la demande auprès de la Commission, sauf entente contraire des parties. Les autres demandes d'ordonnance provisoire seront traitées dans les délais normaux, bien que les parties puissent aussi s'attendre à ce que les affaires de ce genre soient traitées plus rapidement que les autres.

#### ***Congédiement***

Si une demande relative à une requête en accréditation ou en révocation du droit de négociation pendante est déposée avant le premier jour de l'audience et qu'elle allègue qu'un employé a été congédié contrairement à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission l'entendra normalement en même temps

que la requête en accréditation ou révocation. Si cela est nécessaire pour entendre les affaires ensemble, la Commission pourra informer les parties que le délai de réponse prévu par ses Règles de procédure est raccourci.

Dans les autres demandes alléguant qu'un employé a été congédié contrairement à une loi qui relève de la compétence de la Commission et réclamant sa réintégration, l'audience aura normalement lieu dans les six semaines du dépôt de la demande auprès de la Commission.

### ***Autres affaires***

La Commission fixera au cas par cas les dates des audiences concernant toutes les autres affaires urgentes et exigeant une attention rapide.

Avis est donné au public que la Commission peut entendre des affaires urgentes et exigeant une attention rapide les fins de semaine ou le soir si elle l'estime nécessaire.